



Les Isambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 408

### CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET CHERCHEURS EN HERBE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** la loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,  
**VU** le Code de la Commande publique,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer des ateliers de découverte scientifique, tout au long de l'année et dans le cadre de la « Fête de la science »,  
**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser la contribution de l'association Chercheurs en Herbe à ces ateliers,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifié entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Jean Cayron et **CHERCHEURS EN HERBE**, représenté par Florian NICOLAS, dont le siège social est situé 250, avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON.

**ARTICLE 2** : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme totale de 1952€ (mille neuf cent cinquante-deux euros) correspondant aux frais de prestations et défraiements.

**ARTICLE 3** : De préciser que le règlement sera effectué selon un échéancier établi en accord avec le prestataire et sur présentation de factures.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221220-DEM2022408-AU  
Reçu le 20/12/2022

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 20 DEC, 2022

Le Maire  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20221220-DEM2022408-AU

Reçu le 20/12/2022

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



**COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS**

Ateliers en médiathèques 2023  
« Club science »

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE  
Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

**Etabli en application du Code de la Commande Publique**

**ENTRE**

La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

**ET**

L'association CHERCHEURS EN HERBE, représentée par Monsieur Florian NICOLAS, dont le siège social est situé 250, avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON, numéro de SIRET 844 506 618 00017

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

Forte du succès des animations proposées dans le cadre de la « Fête de la science », la Commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de son équipe municipale, souhaite démultiplier les activités scientifiques proposées au jeune public.

Aussi, la commune sollicite l'association CHERCHEURS EN HERBE afin d'animer une série de 8 ateliers de découverte, en médiathèque, de janvier à décembre 2023, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une série d'ateliers de découverte, en médiathèque de Roquebrune-sur-Argens, de janvier à décembre 2023.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et CHERCHEURS EN HERBE, prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

## **2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :**

« Le prestataire » s'engage à animer un atelier d'une durée de 1 heure à 1h30 chaque mois excepté les mois de juin, juillet, août, septembre et décembre.

Deux ateliers seront programmés en octobre, dans le cadre de la « Fête de la science ».

« Le prestataire » s'engage à honorer les dates préalablement définies avec « La commune » et à fournir le matériel spécifique nécessaire à l'activité programmée.

## **3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

« La commune » s'engage à fournir au prestataire un espace aménagé et adapté au bon déroulement des ateliers, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.

« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement et se charge des inscriptions.

## **4 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant du devis présenté par le prestataire s'élève à 1 952€ (mille neuf cent cinquante-deux euros) payable en deux versements, sur présentation de factures, et suivant un échéancier établi en accord avec le prestataire :

- **1310 euros le 1er juin 2023**, correspondant aux frais de prestation pour les séances de janvier à mai, les frais de déplacement et de matériel correspondants ainsi que l'adhésion annuelle à l'association.

- **642 euros le 1er décembre 2023**, correspondant aux frais de prestation pour les séances d'octobre et novembre ainsi que les frais de déplacement et de matériel correspondants.

« Le prestataire » n'est pas assujéti à la TVA.

Toute prestation qui n'aurait pu être réalisée sur la période telle que prévu à l'échéancier, sera déduite et ne donnera pas lieu à facturation.

## **5 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la dernière prestation.

## **6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

## **7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

## **8 – RESILIATION ANTICIPEE**

### **8.1 Inexécution fautive**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

### **8.2 Résiliation pour cause majeure**

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne

**AR Prefecture**

083-218301075-20221220-DEM2022408-AU

Reçu le 11/02/22

tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

**8 - RÉGLEMENTS DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le .....

Pour « La commune »,  
**Le Maire,**  
**Monsieur Jean CAYRON**

« Le prestataire »,  
**CHERCHEURS EN HERBE,**  
**Monsieur Florian NICOLAS**